



30/06/1996
46642

903 1428

DECISION DU GERANT

Je soussigné Christian QUEROU, Gérant de la S.A.R.L SOFIME, dont le siège social est 55 rue Lauriston 75116 PARIS, décide , conformément à l'article 4 des statuts, de transférer ledit siège social au 5 rue du Général Clergerie à PARIS 75116, à compte du 1^{er} juillet 1996.

Fait à Paris, le 10 juin 1996.

Le Gérant

Christian QUEROU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

SOFIME
SARL, au capital de 100 000 francs
55 rue Lauriston
75116 PARIS
RCS PARIS B n° B N° 379 507 957

RECETTES

29 JUIL. 1996

Lo.....

Bord..... 484 13

RECUE..... 8041F

Le Receveur Principal:..... SOOF

Pn

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 28 juin à 15 heures,
à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,
les associés de la SARL SOFIME se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 5 rue du Général Clergerie 75116 PARIS, sur convocation du Gérant en date du 10 juin 1996 par lettre recommandée avec AR.

A cette convocation sur laquelle figurait l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, était joint le rapport de la gérance et le texte des projets de résolutions.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, dès leur entrée en séance.

Monsieur Christian QUEROU, Gérant de la société SOFIME, préside l'Assemblée.
Il est assisté comme scrutatrice de Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI et comme secrétaire de Mademoiselle Maylis PION GOUREAU, toutes deux déclarant accepter ces fonctions.

Le Président constate d'après la feuille de présence que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président déclare alors la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

- 1 - Augmentation du capital
- 2 - Réduction du capital
- 3 - Questions diverses.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée et met ainsi à la disposition des associés :

- Un exemplaire à jour des statuts
- Justificatifs des convocations à l'Assemblée
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau
- Le rapport de la gérance
- Le texte des projets de résolutions

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et explique les modalités de la restructuration financière proposée. Il se déclare à la disposition de l'Assemblée pour fournir toutes explications et précisions complémentaires et pour répondre à toutes questions des associés.

JCP Q MD

Après débat entre les associés, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Le capital social est augmenté d'une somme de 260 000 francs par création de 2 600 parts sociales de 100 francs. Les souscripteurs des nouvelles parts auront la faculté de se libérer par apport en numéraire ou par compensation de créance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Le capital social de la société est réduit à son montant initial de 100 000 francs par annulation des 2 600 parts nouvellement créées, et imputation de la somme de 260 000 francs sur le Report à Nouveau déficitaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

Les associés décident de compléter l'article 6 des statuts en conséquence des première et deuxième résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

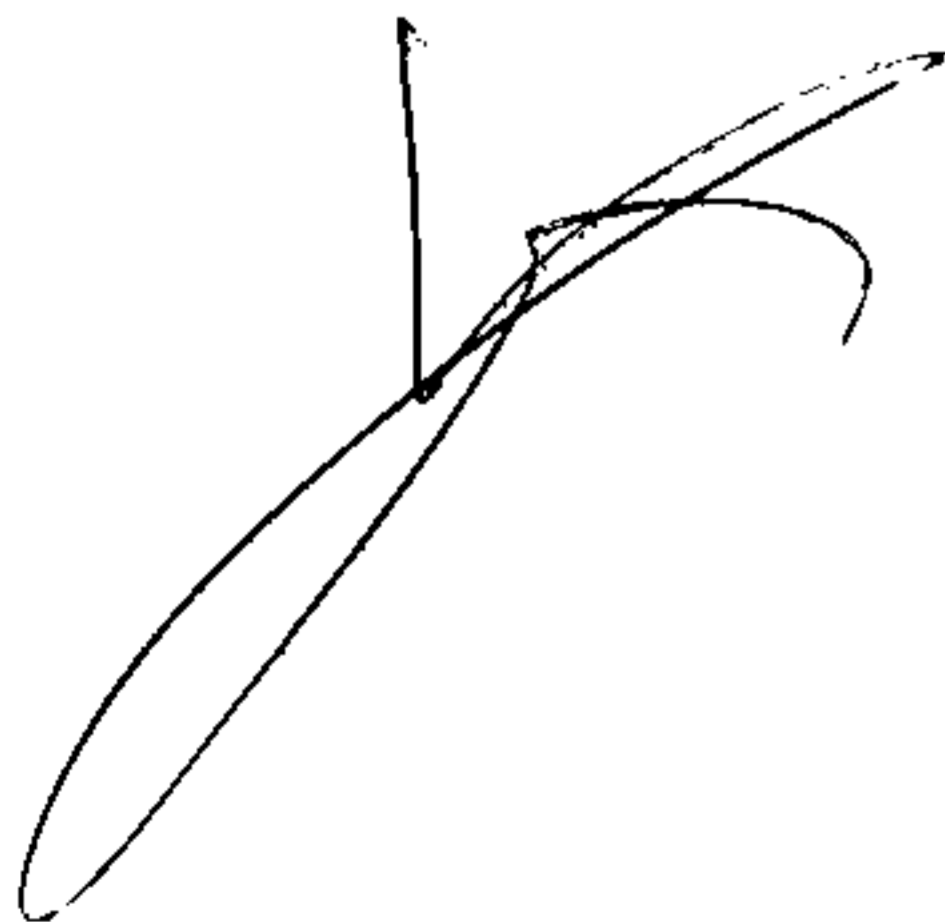
Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'une copie du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 15 heures 30 .

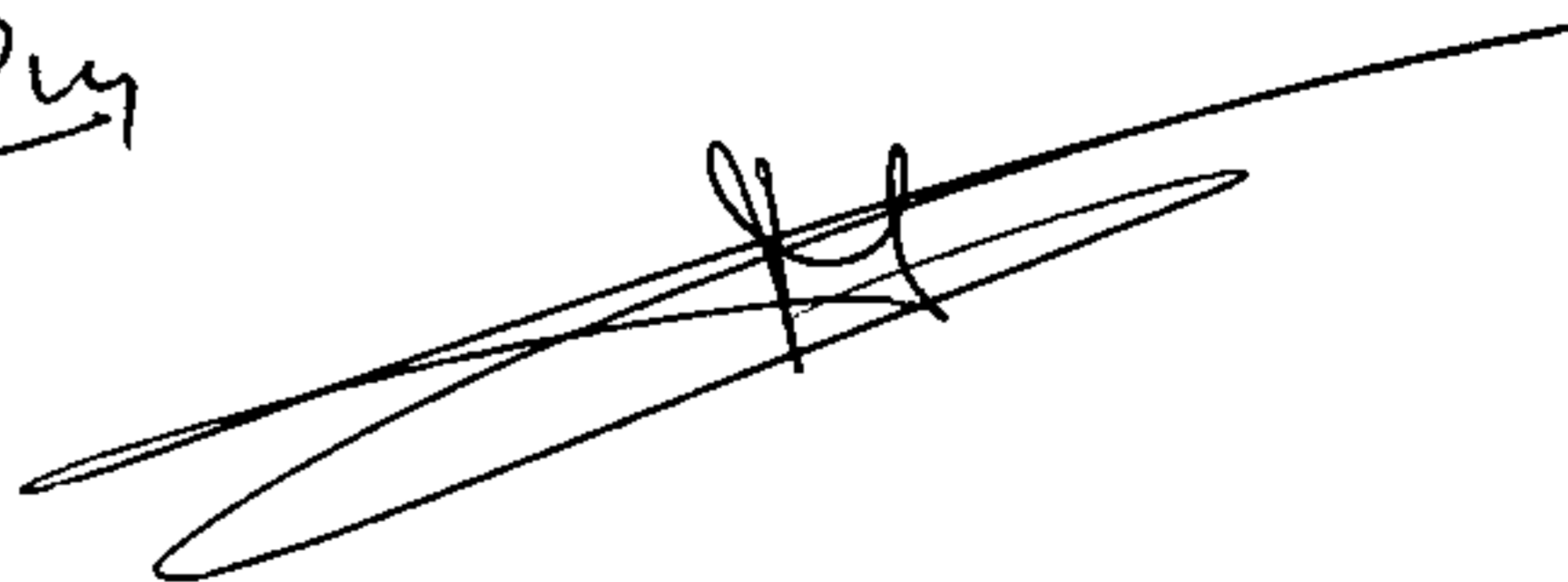
Le Président



La Scrutatrice



la Secrétaire



CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA S.A.R.L. SOFIME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société ASSUREXPAN conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 francs
Siège social : 5 rue du Général Clergerie 75116 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 349 784 751
Représentée par Monsieur Christian QUEROU

Ci-après dénommée le cédant

- Monsieur Christian QUEROU
Né le 19 juin 1960 à Saint-Ouen (93400).
Nationalité française,
Demeurant 55 rue Lauriston 75116 PARIS

Ci-après dénommé l'acquéreur

Le
Ech. 114 22
REQU 110F
100F
Le Receveur Municipal

D'UNE PART

D'AUTRE PART

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

La société Sofime a été constituée par acte sous eing privé le 25 septembre 1990, statuts enregistrés à Paris 16ème Chaillot, bord. 675 case 8. Elle est enregistrée au RCS PARIS sous le numéro B 379 507 957 000 15.

La société Assurexpan est notamment propriétaire de 999 (neuf cent quatre vingt dix neuf) parts numérotées de 1 à 999 qui ont été souscrites lors de la création de la société SOFIME en contrepartie d'un apport en numéraire. Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'article 8 des statuts de la société « SOFIME » que :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS :

La société ASSUREXPAN conseil cède et transporte par ces présentes, sous les garanties habituelles, 999 (neuf cent quatre vingt dix neuf) parts numérotées de 1 à 999 inclus qu'elle possède, à Monsieur Christian QUEROU qui accepte les 999 (neuf cent quatre vingt dix neuf) parts, dont la société ASSUREXPAN conseil est propriétaire.

Monsieur Christian QUEROU sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition qui pourrait intervenir. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) franc, que Monsieur Christian QUEROU a payé à l'instant même à la société ASSUREXPAN conseil qui le reconnaît et en consent quittance.

AUTORISATION DE CESSION :

1) Associés :

En application de l'article 8 des statuts, les associés ont autorisé la présente cession lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1995.

2) Conjoint :

- * Cédant : sans objet.
- * Cessionnaire : : sans objet

INFORMATION :

Un exemplaire original et enregistré des présentes sera déposé au siège social de la société par la partie la plus diligente.

FRAIS :

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Christian QUEROU qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

La société ASSUREXPAN conseil déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

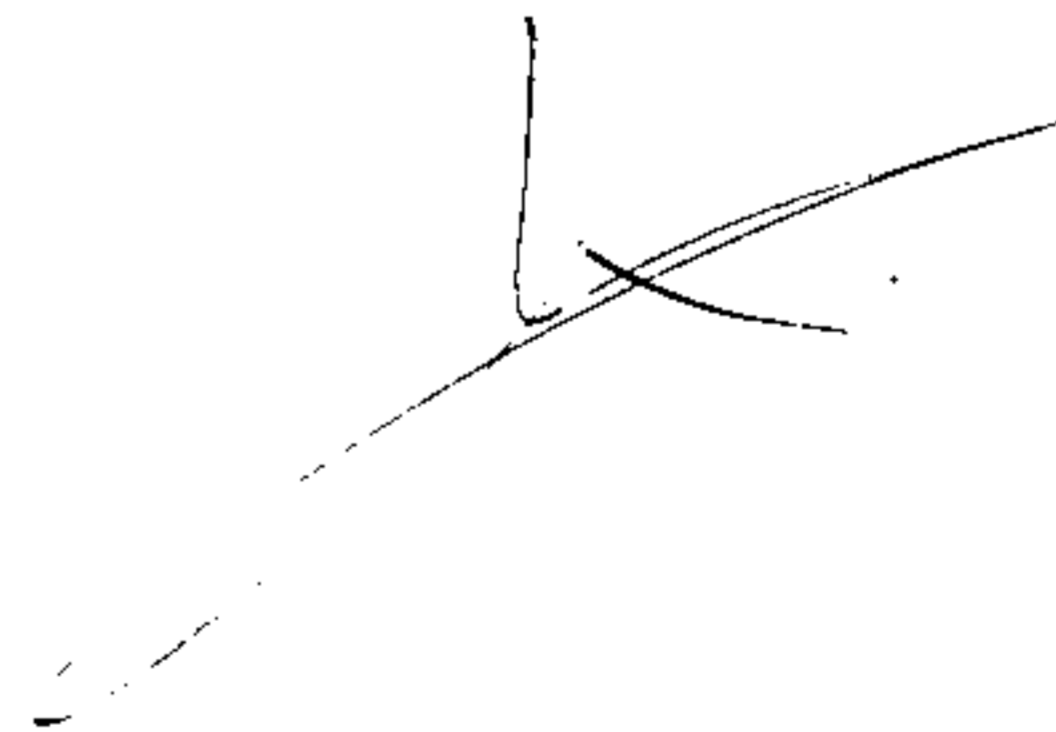
Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement , deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et un pour chacune des parties

Fait à PARIS, le 27 juin 1996

Le cédant
Société ASSUREXPAN conseil

L'acquéreur
Christian QUEROU

ASSUREXPAN Conseil
5, Rue du Gal Clergerie - 75116 PARIS
Tél. 53.70.14.90 - Fax 53.70.87.66
Cap. 500.000 F
R.C.S. Paris B 349 784 781 - APE 672 Z



CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA S.A.R.L SOFIME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis AUZIERE
Né le 28.02.43 à MEUDON (92190)
de nationalité française
demeurant au 6 rue Léon BLUM 78350 Jouy-en-Josas

-Ci-après dénommé le cédant

-Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI
Née le 26 octobre 1964 à METZ (57000)
de nationalité française
Demeurant au 55 rue Lauriston 75116

Ci-après dénommée l'acquéreur

RECETTE FOMORALE DES IMPÔTS

VICE-PRÉSIDENT DU TRÉSORIER

Le 25 JUIL, 1996

Bord. A.H. C. El

REÇU 1700F

Le Receveur principal :

D'UNE PART

D'AUTRE PART

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La société SOFIME a été constituée par acte sous seing privé le 25 septembre 1990, statuts enregistrés à PARIS 16ème Chaillot le 17 octobre 1990, Bord.675, case 8. Elle est enregistrée au RCS PARIS sous le numéro B 379 507 957 000 15. Louis AUZIERE est notamment propriétaire de 1 (une) part numérotée 1 000 qui a été souscrite par Louis AUZIERE lors de la constitution de la société en contrepartie d'un apport en numéraire. La part susvisée n'est représentée par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'article 8 des statuts de la société « SOFIME » que :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS :

Monsieur Jean-Louis AUZIERE cède et transporte par ces présentes, sous les garanties habituelles, 1 (une) part numérotée de 1 000 inclus qu'il possède, à Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI qui accepte. Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seule droit à toute répartition qui pourrait intervenir. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) franc, que Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Louis AUZIERE qui le reconnaît et en consent quittance.

JL

JCA

AUTORISATION DE CESSION :

1) Associés :

En application de l'article 8 des statuts, les associés ont autorisés la présente cession lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1995.

2) Conjoint :

* Cédant : sans objet.

* Cessionnaire : sans objet

INFORMATION :

Un exemplaire original et enregistré des présentes sera déposé au siège social de la société par la partie la plus diligente.

FRAIS :

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce, et un pour chacune des parties.

Fait à PARIS, le 27 juin 1996

Le cédant
Jean-Louis AUZIERE

L'acquéreur
Jeanne-Catherine POSSIDONI



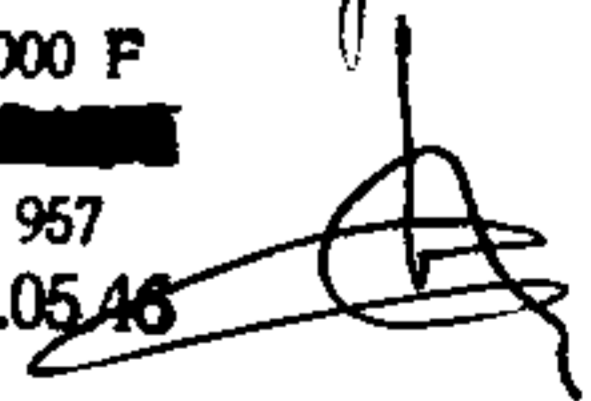
SOFIME

STATUTS

MISE A JOUR AU 28 JUIN 1996

SOFIME SARL 100.000 F
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
R.C.S. PARIS B 379 507 957
Tél. 42.27.16.16 / 40.54.05.46

*Certifié conforme
le faisant,*



SOFIME

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
(Loi du 24 juillet 1966)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian QUEROU
Né le 19 juin 1960 à Saint Ouen (93400)
De nationalité Française
Demeurant 55 rue Lauriston 75116 Paris.
Célibataire

Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI
Née le 26 octobre 1964 à Metz (57000)
De nationalité française
Demeurant 17 blv du Petit Château 95600 Eaubonne
Célibataire

Il a été et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME : Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 -décret du 23 mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET : La société a pour objet :

Directement ou indirectement en France et à l'étranger: toutes opérations de conseil financier dont l promotion et la vente de produits financiers, et de conseil en management et en marketing, de création et de gestion et d'animation de licence commerciales et / ou industrielles, de traduction, et de prise de participation.

Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter et accélérer la réalisation.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers , soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite , de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiques ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION : La société prend la dénomination

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE MARKETING
Sigle : SOFIME

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL : Le siège social de la Société est fixé à :
5 rue du Général Clergerie 75116 PARIS
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE- La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

| | | | |
|---|---------|------|-----------|
| Monsieur Christian QUEROU | 85,20 % | soit | 85 200 FF |
| Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI | 14,80 % | soit | 14 800 FF |

Les 999 parts détenues par la société Assurexpan conseil ont été cédées à Monsieur Christian QUEROU le 27 juin 1996 conformément à l'article 8 des statuts et après agrément donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1995.

La part de Monsieur Jean Louis AUZIERE a été cédée à Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI le 27 juin 1996 conformément à l'article 8 des statuts et après agrément donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1995.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 260 000 francs par création de 2 600 parts nouvelles de valeur nominale 100 francs, souscrites par Monsieur Christian QUEROU à hauteur de 2 450 parts et Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI à hauteur de 150 parts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996 a part ailleurs décidé de réduire le capital social à son montant initial de 100 000 francs, par annulation de 2 600 parts sociales, soit 2 597 parts détenues par Monsieur Christian QUEROU et 3 parts sociales détenues par Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI, et d'imputer ainsi la somme de 260 000 francs sur le Report à Nouveau déficitaire.

Après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996, Monsieur Christian QUEROU détient 852 parts sociales et Mademoiselle Jeanne-Catherine POSSIDONI 148 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de 100 000 francs, divisé en 1 000 parts de 100 francs chacune.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8 - Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux -ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10- Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit., sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12- La Société est gérée et administrée par Monsieur Christian QUEROU. Nommées sans limitation de durée. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjoint à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

ARTICLE 13- Le gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14- Le gérant a droit en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 - Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant les autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le 1er octobre 1990 et le trente et un décembre 1991.

ARTICLE 17 - Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'Administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposées, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le gérant.

ARTICLE 18- Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 -La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de l'auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 -Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21- La présente Société pourra être transformée en société en nom collectif , en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés. Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la Société envers les tiers. Après cette extinction , les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 - Les héritiers, représentants ou ayant droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur le biens et papier de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26 - Les frais auxquels le présent acte donne lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au greffe, un pour rester au siège social, conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

A PARIS Le 28 juin mil neuf cent quatre vingt seize